

## **De la propriété aux maîtrises foncières**

**Contribution d'une anthropologie du Droit  
à la définition de normes d'appropriation de la nature  
dans un contexte de biodiversité,  
donc de prise en compte du pluralisme et de la complexité**

Etienne Le Roy, professeur,  
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne  
Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris

L'intitulé que j'ai donné au présent texte illustre, par sa longueur, les enjeux que nous devons affronter au début du XXI<sup>e</sup> siècle. Ce texte est en effet, mais synthétiquement, l'occasion de faire le point de travaux essentiellement africanistes mais aussi français, s'étirant sur une trentaine d'années et qui mettent progressivement en exergue une " théorie des maîtrises foncières " (Le Roy, Karsenty, Bertrand, 1996) comme équivalent homéomorphe de la " théorie civiliste de la propriété ", dans des contextes que je dénomme par ailleurs " transmodernes " (Le Roy, 1999) et dominés par le pluralisme, le multijuridisme et la complexité (Le Roy, 1998). A mes yeux, la prise en compte de la biodiversité ne fait que révéler une transformation substantielle de nos modes de penser et d'organiser nos rapports aux " choses " (au sens juridique de ce qui est le support de la relation juridique), avec cette difficulté particulière que l'apparente domination absolue du marché et du droit de propriété privée cache, dans la réalité des pratiques, une limitation considérable de l'exercice de cette propriété privée. A cela on peut trouver au moins trois raisons, soit le jeu des monopoles qui rendent vains l'exercice de droits sur le marché, soit l'existence de démembrements de la propriété si poussés que ses attributs (en particulier ses caractères absolu et perpétuel) en sont remis en cause (c'est le cas pour le droit de l'urbanisme), soit les dysfonctionnements du marché. Quoiqu'il en soit, nous sommes en face d'une " grande illusion ", de l'effet d'une idéologie comme miroir déformant, illusion que nous devons dissiper.

Ceci suggère que nous avons deux types de difficultés à régler.

La première concerne la théorie de la propriété/ appropriation, les deux termes pouvant être tenus comme équivalents en ce qu'ils doivent faire l'objet d'une reconceptualisation à partir

des deux sens qui sont associés à la notion d'appropriation comme affectation à un usage et comme réservation à un usager, selon la distinction maintenant classique de notre manuel (Le Bris, Le Roy, Mathieu, 1991, 31). M'inscrivant dans un débat riche de perspectives, ouvert par la revue *Natures, Sciences, Sociétés* (Vol. 7, N° 1 et N° 3, 1999), je vais démontrer qu'entre ces deux usages retenus le premier par l'anthropologie et le second par le Droit il y a place non seulement pour une anthropologie du Droit (ce qui serait d'un intérêt singulièrement réduit) mais surtout pour une théorie de l'appropriation assez riche pour rendre compte de la complexité des formes de relations que nous devons gérer, normativement, avec la nature et le vivant. C'est ce qui constituera le cœur de ma contribution qui tournera essentiellement autour de l'élaboration et de la mise en œuvre de la théorie des maîtrises foncières et fruitières (T.M.F.F.) comme mode de reconnaissance et d'attribution de droits fonctionnels première partie) puis sur les premières applications qui en ont été faites (deuxième partie).

Cependant, la contribution de l'Anthropologie du Droit ne se limite pas à cette théorie car des travaux déjà anciens portant sur la circulation des produits de la terre et dans le contexte d'une théorie générale des rapports fonciers ont permis d'aborder de manière interculturelle, sur des terrains africains, la notion de ressources et son statut juridique. Quand, en effet, on examine les enjeux que posent les théories de la propriété ou de la propriété intellectuelle, on aborde nécessairement une seconde difficulté, constituée à l'époque contemporaine par l'influence du marché et des processus de marchandisation sur un tel modèle des maîtrises foncières & fruitières. En particulier, il convient d'examiner les incidences de la "mondialisation" et les pratiques qui peuvent s'en déduire. Une des caractéristiques du modèle T.M.F.F. est que ce modèle des maîtrises repose sur un continuum et sur une complémentarité de pratiques sociales, juridiques et économiques là où les présentations antérieures, spécialement le modèle civiliste de la propriété voient des discontinuités, des oppositions, des contradictions ou des impossibilités (qui sont, en fait, si on peut accepter ce néologisme des "impensabilités"). Il faut donc penser le rapport de la nature à la marchandise via les modes d'appropriation (et inversement) selon un principe de logique qui au lieu d'opposer les contraires selon la lecture aristotélicienne reprise par la modernité repose sur un principe de complémentarité des contraires qui serait plus "transmoderne" (Le Roy, 1999) que postmoderne. C'est, en fait, évoquer les enjeux d'une anthropologie dynamique que je viens de tester dans *le jeu des lois* (Le Roy, 1999). Dans cet ouvrage, je montre qu'il existe une corrélation forte entre le statut des ressources ou richesses et divers autres "paliers" d'une anthropologie dynamique. Revenant aux thèses de Braudel (Braudel, 1986), par exemple, je suggère qu'une approche par étagements et par niveaux d'analyse pourrait permettre de contrôler un processus de marchandisation généralisé de l'ensemble des ressources et éviterait une dissolution des normes protectrices de la nature dans un 'bazar' mondial sans règles ni limites, par une

définition des conditions de circulation dans et hors de la collectivité de ce qui serait alors tenu pour un élément de son patrimoine.

Mais, reconnaissons le, ces démonstrations relèvent d'une démarche autrement complexe et supposent une place que je ne puis m'attribuer dans le présent colloque. Aussi ne ferai-je que refermer la parenthèse ouverte et ne m'intéresser qu'à la reconsidération critique de la théorie de la propriété.

### **Entre Droit et Anthropologie, la théorie des maîtrises foncières et fruitières comme apport original d'une anthropologie du Droit**

Je ne chercherai pas, ici, à présenter la discipline que je pratique tant par le caractère répétitif et lassant de ce type d'exercice que parce qu'il existe maintenant des ouvrages synthétiques (Rouland, 1988, 1991, Le Roy 1999, Le Roy et Le Roy 2000) qui peuvent être consultés. Enfin et surtout, la fonction heuristique d'une démarche encore neuve (puisque la discipline a moins de quarante ans en France) doit se juger sur pièces et non sur la base de déclarations autojustificatrices mais parfois peu crédibles. Ses mots d'ordre actuels sont le diatopisme et le dialogisme comme, respectivement, manières de prendre en compte les divers 'sites' d'expression et de dépasser les confrontations entre les logiques qui peuvent s'y exprimer.

Précisons que, pour ce qui concerne le diatopisme, notre discipline a subi une évolution d'intitulé qui nous renseigne sur son statut actuel. On est en effet passé d'une "anthropologie juridique", dans les années soixante, à une "anthropologie du Droit" dans les années quatre-vingt dix<sup>1</sup>. Pour en comprendre la portée, on peut se référer à la mutation qu'a connu, parallèlement, la sociologie passant de la 'sociologie juridique' à la 'sociologie du Droit' pour affirmer son autonomie à l'égard des sciences juridiques. Ainsi, on peut considérer que l'anthropologie juridique est passée en une trentaine d'années du statut de discipline ancillaire du Droit à une prise de position qui la situe à égale distance des deux disciplines qui lui ont donné naissance<sup>2</sup>.

C'est, dans tous les cas, le choix qui sera adopté dans la suite de ce texte par rapport à l'exigence de dialogisme et qui justifiera mon point de vue à l'égard du débat dont *Natures, Sciences Sociétés* est le cadre. Situer les divers arguments invoqués sera ma première préoccupation. Mais ma seconde préoccupation sera de tenter de construire le débat en dialogue, c'est-à-dire d'identifier des logiques à l'oeuvre et de montrer la complémentarité des préoccupations pour introduire le modèle des maîtrises foncières et fruitières. J'envisage

---

<sup>1</sup> On est sans doute actuellement en train d'entrer dans une anthropologie de la juridicité comme formulation la moins ethnocentrique possible d'une science comparative et interculturelle du droit.

<sup>2</sup> Je me réfère ici à l'évolution globale, "moyenne" si cela a un sens ici, des pratiques scientifiques, ma pratique personnelle me situant dès le départ dans un point de vue anthropologique beaucoup plus prononcé.

ainsi dans une section initiale de résumer les arguments et dans une seconde section de reprendre la présentation des maîtrises foncières

### **Droits de propriété et droits de propriété intellectuelle : du débat au dialogue**

Les droits de propriété intellectuelle sont à la mode, donc susceptibles de prêter à toutes les utilisations possibles, du meilleur au pire. *Natures, Sciences, Sociétés* s'est préoccupé depuis plusieurs années de construire un forum pour en débattre. Après un article présentant l'état des lieux, très objectif et de sensibilité 'économique' (Aubertin et Boivert 1998)<sup>3</sup>, Marie Ange Hermitte, juriste, et Claudine Friedberg, anthropologue, ont (respectivement dans les numéros 1 et 3 du volume 7, 1999) relancé le débat en adoptant des points de vue largement disciplinaires, au sens où une discipline entraîne l'adoption de paradigmes et que ce sont ces paradigmes qui doivent être identifiés progressivement dans ce débat pour le transformer en dialogue.

#### **- UNE MISE EN CAUSE DU DROIT PAR L'ANTHROPOLOGUE**

La démarche juridique a été utilisée, sans avoir à être justifiée comme telle, par Marie-Ange Hermitte. En commentant la généralisation du 'terminator' ou gène tueur d'embryon qui oblige les agriculteurs à renoncer à fabriquer leurs propres semences pour se réapprovisionner chaque année sur le marché, Marie-Ange Hermitte ciblait deux à trois paradigmes fondamentaux du Droit contemporain, en particulier les conséquences du propriétaire généralisé mais aussi, de manière sans doute plutôt implicite dans le texte, l'existence dans nos sociétés de deux conceptions de la propriété : d'une part, une propriété absolue au sens de l'article 544 du Code Civil concernant l'essentiel des facteurs de production mais surtout utilisée comme une référence théorique, de l'autre une représentation plus fonctionnelle et plus quotidienne d'une propriété exclusive mais non absolue, celle dans le cas d'espèce du sélectionneur qui laisse sa marque dans la semence qu'il tente de reproduire non seulement pour des raisons d'économie d'échelle mais aussi d'identité propre...?. Cette dissociation entre deux conceptions de la propriété n'est pas nouvelle et a déjà fait l'objet de bonnes analyses par la recherche foncière (ADEF, 1991)<sup>4</sup>. Ceci oblige le Droit à accepter une limitation du droit de propriété des obtenteurs au profit d'une marge laissée aux agriculteurs autosélectionneurs.

---

<sup>3</sup> Entre autres, cet article met en évidence un point d'incompréhension entre les Anthropologues et les autres disciplines. Ces dernières présupposent que les notions de droits subjectifs et de droit de propriété, privée ou collective, sont connues par toutes les sociétés comme étant à la base de leur organisation sociale...Depuis les travaux de Louis Dumont, reprenant Marx sur certains points, il n'est plus possible de raisonner ainsi. La propriété foncière est liée au capitalisme. Elle est absente là où il n'y a pas de marché et elle se développe en relation avec la marchandisation des rapports sociaux. Nous retrouverons le débat plus loin...

<sup>4</sup> Dans le contexte africain, nous observerons fréquemment à l'époque contemporaine une distinction du type : propriété marchande versus économie affective ou appropriation patrimoniale.

- Cette contradiction pose problème et c'est à ce propos que Claudine Friedberg épingle la juriste puis le Droit plus généralement.

La première phrase incriminée est la suivante : “ *Dans la plupart des pays, le droit aurait dû permettre de venir à bout de cette pratique, mais les faits sont têtus. Une partie des agriculteurs n'acceptaient pas* ”...(Hermitte, 1999) la possibilité de ne plus fabriquer eux-mêmes une partie au moins de leurs semences.

A cela C. Friedberg répond que “ ( *l*)e propos de M.-A. Hermitte est ambigu : ainsi pour préserver les droits des obtenteurs, il faudrait empêcher les agriculteurs de pouvoir utiliser leurs propres semences et ‘venir à bout de la souplesse des pratiques juridiques’ ? C'est-à-dire que disparaîtrait la possibilité que les paysans ont eues depuis les débuts de l'agriculture d'assurer eux-mêmes la reproduction des plantes et de procéder à leur propre sélection des variétés qui les intéressent. Ils se trouveraient ainsi dépossédés non seulement d'un droit de propriété sur des biens matériels mais aussi sur des savoirs leur permettant de subvenir à leurs besoins et la création de nouvelles variétés ” (Friedberg, 1999, 46). Tout en distinguant la propriété matérielle et la propriété intellectuelle, l'anthropologue tient ici la notion de propriété pour équivoque, précise qu'elle ne concerne que les sociétés modernes et propose de distinguer “ *une autre approche de la notion de ressources et de propriété* ” caractéristique des sociétés nonmodernes, qu'on appelait jadis “ sauvages ” ou “ traditionnelles ”. Ce sera un premier domaine auquel une anthropologie du Droit pourra contribuer en proposant, tout en adhérant aux analyses de Claudine, un dépassement de ces différentes classifications dans une perspective “ transmoderne ”, celle de la théorie des maîtrises foncières.

Mais en outre, il importe de corriger la vision “ naïve ” du droit qui apparaît au fil de l'analyse et qui est exprimée ainsi au terme de l'article : “ *Le recours au droit intervient trop souvent après la spoliation. C'est ce que reflète les séries américaines dont nous abreuve la télévision; se déroulant essentiellement à l'intérieur des prétoires en mettant en scène l'ingéniosité des cabinets d'avocats, leur seul objectif, semble-t-il, est de nous convaincre que la justice peut remédier à tout. Mais le juridique n'est que la ruse de l'économie, car il n'est qu'un palliatif du dysfonctionnement social. Il risque même d'être vécu comme un imposture entraînant des violences qui répondent aux violences générées au nom de l'efficacité économique* ” (Friedberg, 1999, 51). Ici, conception et usage du Droit ne sont pas dissociés et le Droit est confondu avec le Droit pénal, le juriste avec le procédurier.

Ceci est dommageable car, selon les termes de Laurence Boy dans le même numéro, “ *si le critère du juridique est bien la sanction, il importe d'éviter le contresens trop souvent entretenu sur ce terme. En effet, par un glissement sémantique discutable, la doctrine juridique majoritaire et certains sociologues confondent la sanction avec la sanction répressive étatique. Une telle affirmation est fausse (...) il convient de prendre le mot sanction dans son sens substantiel, à savoir la prise en compte formelle de comportements par le droit* ” (Boy, 1999, 7) lequel, ajoutera-t-on ne se limite pas aux sources légales mais

comprend également des standards (ou modèles de conduites et de comportements dans ma terminologie) et les habitus (Le Roy, 1999).

Par ailleurs, selon une définition de Michel Alliot, le droit “ est mise en forme des luttes et consensus sur le résultat des luttes ”. Ainsi, toute réflexion sur le droit de propriété et sur ce qui en tient lieu dans des sociétés ni capitalistes ni étatistes doit-il intégrer une conception plus dynamique où “ LE DROIT N’EST PAS TANT CE QU’ON TROUVE DANS LES TEXTES QUE CE QU’EN FONT LES ACTEURS ” dans la perspective d’une maîtrise des conditions de leur reproduction.

Car, selon moi, le vrai débat n’est pas dans le rôle qu’on fait jouer au “ Droit ”<sup>5</sup> tant à l’égard de déterminants économiques<sup>6</sup> que politiques que dans la manière dont on projette l’organisation des rapports individus-groupes au sein de la société

#### - LA PRISE EN COMPTE DES RAPPORTS INDIVIDUS-GROUPES

Claudine Friedberg écrit avec raison que “ *(d)ans les sociétés non-moderne, les êtres vivants existent et se construisent à l’intérieur de relations : relations entre les hommes et les éléments de leur environnement (...) Ceci oblige renverser la perspective à laquelle on est habitué dans les sociétés modernes. On ne peut dans ces conditions considérer ces éléments comme des ressources que l’homme puisse utiliser à sa guise ni qu’il puisse exercer sur eux une propriété au sens du droit romain. Les hommes, la terre, les plantes et les animaux se trouvent dans une dépendance réciproque qui intervient dans tous les moments de la vie quotidienne et se poursuit par delà la mort* ”. Dans cette perspective, l’auteur rappelle la rupture introduite par la modernité économique en terme de destruction de liens sociaux ou du “ tissu social ” depuis la politique des “ enclosures ” dans l’Angleterre du XVII<sup>e</sup> siècle jusqu’à la période contemporaine marquée par un hyperindividualisme. Ce mouvement est marqué par l’invention de la “ *societas* ”, collectif d’individus, préférée à “ *l’universitas* ” du moyen-âge.

Ainsi est mis en exergue une opposition, qu’on doit plutôt travailler comme une **différenciation, entre rapports inclusifs et rapports exclusifs**, seuls ces derniers donnant naissance à des droits de propriétés s’ils sont, en outre, accompagnés des deux conditions cumulatives qui font, selon la doctrine juridique, de certaines choses des “ biens ” : avoir une valeur pécuniaire et être susceptibles d’une libre, totale et discrétionnaire aliénation.

Jusque ces dernières années nous pouvions nous satisfaire d’une opposition binaire entre la prémodernité et la valorisation de liens inclusifs, de type le plus souvent communautaire, et la

---

<sup>5</sup> En associant à la notion de Droit une représentation anthropomorphisée qui suppose, à l’instar de l’économie ou du politique une existence propre et un statut d’acteur collectif, ce qui est manifestement un excès de la modernité scientifique

<sup>6</sup> En reprenant les thèses marxistes du juridique superstructure ou reflet de l’appropriation des moyens de production. Ces thèses ne sont pas à rejeter mais des anthropologues comme Maurice Godelier ou Emmanuel Terray ont montré le caractère souvent systématique des travaux du début des années soixante-dix dans ce domaine.

modernité à la recherche de l'individualisme et de formes exclusives de rapports juridiques, donc de survalorisation de la propriété privée. On adoptait donc une position d'anthropologue pour décrire les liens inclusifs organisant les rapports entre les individus à propos des " choses " et les paradigmes du juriste ou de l'économiste pour traiter du droit de propriété et de la réification/ marchandisation du rapport social.

Tel n'est plus le cas maintenant, alors qu'avec la postmodernité on redécouvre la permanence, dans nos propres sociétés, de formes prémodernes côtoyant des réponses postmodernes et que pour restituer cette complexité j'ai été amené à concevoir la transmodernité comme coexistence de ces différentes réponses : ce que nous tenions pour opposé ou contradictoire apparaît comme potentiellement complémentaire (Le Roy, 1999). De ce fait, ce qui était opposition dans un débat peut devenir facteurs d'un dialogue, dans la recherche d'une complémentarité des différences, spécialement pour ce qui concerne les logiques en cause.

La théorie des maîtrises foncières et fruitières en est une preuve explicite, nous obligeant à nous situer, dans un même mouvement, à la fois dans des rapports exclusif et dans des rapports inclusifs selon la nature et la portée sociale de nos actes et, au-delà des logiques d'exclusion ou d'inclusion, à redécouvrir la vertu des logiques de partage.

### **La théorie des maîtrises foncières et fruitières**

Nous reprenons ici, en raison de notre état de santé, en l'adaptant au contexte de notre présente démarche, quelques pages du *jeu des lois* (Le Roy 1999). Nous distinguerons successivement les postulats de base, le modèle et ses conséquences.

#### **LES POSTULATS DE BASE**

Jusqu'à récemment, le biais idéologique justifiait, en Afrique et au nom de la modernité, une présentation antagonique des logiques d'acteurs en opérant par ailleurs une énorme falsification des données. La littérature, sur des bases incertaines, supposait que toutes les sociétés connaissent une propriété foncière, publique ou privée, collective ou individuelle, et autorisent cessions et aliénations alors que des travaux plus récents<sup>7</sup> (Le Bris, Le Roy, Leimdorfer, 1982, Madjarian, 1991) confortent théoriquement nos observations de terrain au Sénégal durant les années soixante en associant l'invention de la propriété de la terre puis sa généralisation à l'émergence et à la diffusion du capitalisme.

Réduire ce biais idéologique n'est cependant pas rétablir une vérité dont les Africains n'ont que faire si les réponses qu'on leur propose actuellement ne tiennent pas compte de l'inscription indissociable de leurs pratiques dans la tradition **et** dans la modernité ou, selon une autre terminologie, dans l'économie affective (au sens de Goran Hyden 1983) **et** dans l'économie capitaliste.

Pour être opératoires, les réponses doivent contenir des solutions intégrant l'un et l'autre des deux dispositifs. Il fallait trouver des solutions métisses et deux options s'offraient à nous.

Le choix était crucial.

La première option auquel un anthropologue s'attache parfois indûment est la préservation de l'autochtonie passant par la voie d'une adaptation des logiques endogènes aux enjeux de la modernité qui lui sont soumis, au risque que, par un effet inverse et inattendu, la modernité absorbe et assimile totalement les options proposées. Outre ce risque qui peut être maîtrisé au moins partiellement, l'obstacle fondamental est qu'aucun des acteurs en position de gouvernance foncière ne veut, ou ne peut, sortir d'une matrice conceptuelle de type occidental. Même l'expérience, pourtant fort prudente, des Sénégalais avec la loi sur le domaine national de 1964 (Le Roy, 1999) est remise en question par les programmes d'ajustement structurel parce que ne correspondant pas à la délivrance de titres fonciers et à la reconnaissance de droits de propriété privée. Après m'être battu durant vingt cinq ans pour faire comprendre les vertus d'une approche endogène, j'acceptais, en fonction du pragmatisme dont j'ai fait une règle de méthode, de considérer la seconde option.

Cette seconde option suppose donc un métissage à partir du droit foncier occidental qui sert de support à une prise en compte, à dose tolérable, de données africaines endogènes. Le fait de travailler majoritairement dans des pays d'Afrique francophone me conduisait à utiliser le support du code Napoléon de 1804 tenu pour le droit positif de certains de ces pays ou pour la référence de leurs législations en tant que "raison écrite". Il est maintenant clair que si j'avais eu à travailler dans des pays de *common law* les raisonnements et les démarches auraient été différents au moins dans la présentation des résultats. On ne sait pas encore avec précision dans quelle mesure la démarche de gestion patrimoniale qui en est la conséquence est compatible ou non avec les catégories du *common law*.

Ceci posé et qui n'allait pas sans débats, la recherche a pu avancer en prenant au sérieux deux idées. La première idée est que les catégories du code civil permettant d'identifier quatre régimes de propriété que nous détaillerons par la suite relèvent d'une véritable modèle structural. La seconde idée est que ce modèle peut en cacher un autre ou plus exactement que le travail des rédacteurs du Code civil a consisté à simplifier considérablement les données du droit commun coutumier français. Ce qui a été simplifié peut donc inversement, et en vertu du principe de parallélisme des formes, être réintroduit sur la base, dans le contexte africain, non de la reprise des catégories du droit commun coutumier français mais d'analogies entre catégories, l'enrichissement du modèle devant se faire de telle façon que les catégories nouvelles restent logiquement compatibles tant avec celles du droit traditionnel africain qu'avec celles du Code civil. Ceci relève de l'exigence de disposer, en anthropologie, de modèles homéomorphes.

## LE MODÈLE

- Le modèle de base du Code civil.

Dans son livre II, “ Des biens et des différentes modifications de la propriété ”, articles 516 et s., le Code civil pose un principe et introduit quelques exceptions.

Le principe est celui de la généralisation de la propriété privée selon le modèle d’un droit exclusif et absolu que consacre l’article 544 CC (“ la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue à condition de respecter les lois et règlements en vigueur ”) après l’article 17 de la déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789 qui la déclarait inviolable et sacrée. En outre, l’article 537 fait des “ particuliers ” les bénéficiaires de ce régime qui fait de la propriété un droit “ privé ”. Dans ce dispositif, deux termes sont essentiels, le **bien** différencié par la doctrine de la **chose** comme “ une chose ayant une valeur pécuniaire et susceptible d’appropriation <sup>8</sup>” et **privé** opposé à **public** dans la définition du domaine public, principale exception au régime général dans la rédaction initiale du code et qui est défini dans l’article 538 comme ce qui “ porte sur des choses qui ne sont pas susceptibles de propriété privée ”.

**Public/privé, chose/bien** sont les paramètres du modèle civiliste qui permet, outre le régime de la propriété privée (art. 537 et 544) et celui du domaine public (art. 538) de distinguer le régime des communaux (art. 542 où la liberté d’aliénation est réduite) puis, par voie doctrinale et jurisprudentielle au XIX<sup>e</sup> siècle, la terminologie du code civil étant ici peu claire, le domaine privé de l’Etat et de ses collectivités territoriales qui favorise la gestion des ressources mises à la disposition des services publics selon des rapports de droit privé (les choses sont ainsi requalifiées en biens)

Tableau N° 1

Modèle structural des régimes civilistes de propriété

Statut de la ressource usage reconnu	chose	bien
public	domaine public	domaine privé
privé	communaux	propriété des particuliers

- L’enrichissement du modèle à partir des catégories du droit traditionnel africain.

Ce modèle ainsi construit demandait à être enrichi. Deux nouveaux choix ont été faits. Le premier a consisté à proposer d’introduire des catégories nouvelles entre celles identifiées par le Code civil. L’enrichissement se veut donc interne au code dont il considère les catégories comme constitutives des limites du modèle. C’est au coeur de la matrice que des apports vont être faits, là où l’ellipse est dessinée dans la matrice suivante.

Tableau N° 1 bis

	chose	bien
--	-------	------

public	domaine public	domaine privé
privé	communaux	propriété des particuliers

Le second choix relève de la seule pragmatique. Il consiste à sélectionner les catégories intermédiaires sur une base acceptable, selon les critères que j'ai énoncés de double compatibilité à l'égard du droit traditionnel africain et du code civil<sup>9</sup>.

- La première distinction entre public et privé (représentation circulaire) est enrichie sur la base des nombreux travaux du LAJP soulignant que dans des sociétés communautaires, et à la différence des sociétés individualistes du Code civil qui connaissent l'opposition public/privé, les distinctions des usages socialement reconnus privilégient des relations sociales qui sont internes, internes-externes (ou d'alliance) et enfin externes aux communautés de référence. Pour assurer la cohérence logique de l'ensemble de ces catégories, on les redéfinit selon le critère de "ce qui est commun à" ou "ce qui est partagé par" :

- est public ce qui est commun à tous, indifféremment,
- est externe ce qui est commun à  $n$  groupes,  $n$  désignant un nombre déterminé mais variable,
- est interne-externe ce qui est commun à deux groupes,
- est interne ce qui est commun à un groupe,
- est privé ce qui est commun ou propre à une personne juridique physique ou morale.

Dans chaque cas, c'est la société qui définit ce qui est ou n'est pas groupe ou personne et le sens donné à chacune de ces deux fictions.

- Le second axe de la chose et du bien (représentation rectangulaire) posait plus de problèmes tant ces domaines de recherche avaient été négligés par la recherche internationale. Partant des distinctions de l'analyse matricielle de ma thèse de doctorat, je distinguais chez les Wolof trois positions des ressources, les avoirs (*am*), la possession (*mom*) et la propriété fonctionnelle, exclusive mais non absolue (*lew*). Une étude comparative du droit successoral pour la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions m'ayant donné l'occasion de généraliser ces distinctions, il restait à assurer la compatibilité de ces distinctions avec celles du code civil. La solution est venue de la lecture, pour le conseil de rédaction de la revue *Natures, Sciences, Sociétés* d'un article proposé par A. Sandberg (Sandberg, 1994) reprenant les analyses d'Elinor Ostrom et d'Estella Schlagger (Schlagger et Ostrom, 1992).

Celles-ci proposaient deux lignes d'analyse pertinentes pour mon propos.

Tout d'abord, tout en distinguant deux niveaux d'organisation et de reconnaissance des droits fonciers, un niveau opérationnel (N.O.) ("là où les choses arrivent") et un niveau collectif d'appropriation (N.C.) ("là où les choses sont décidées")<sup>10</sup>, ces auteurs introduisent une nouvelle typologie de droits fondée sur une progressivité, du plus simple au plus complexe :

- le droit d'entrer ou d'accès, (N.O.)
- le droit de soustraire ou d'extraire, (N.O.)
- le droit de gérer et de réguler l'usage des ressources, (N.C.)
- le droit d'exclure et de décider qui a le droit d'accès et comment le transmettre, (N.C.)
- le droit d'aliéner au sens de se défaire d'un droit de manière discrétionnaire et absolue (N.C.).

Le second apport de ces auteurs est de montrer que ces droits se combinent par additions successives pour définir différentes catégories juridiques. Dans le modèle de Schlager et Ostrom et conformément à une lecture de common law qui privilégie les rapports hommes/hommes, ce sont des catégories de personnes qui sont ainsi identifiées (*unauthorized user, authorized user, claimant, proprietor, owner*). Faisant l'économie de sa présentation qu'on trouvera par ailleurs<sup>11</sup>, je vais en faire une adaptation selon les distinctions des statuts de ressources (rapports hommes/choses), dimension privilégiée dans une lecture de type civiliste.

Tableau N° 2

Corrélations entre nature des droits et régimes d'appropriation

	chose	avoir	possession	propriété fonctionnelle	propriété absolue
accès	x	x	x	x	x
extraction		x	x	x	x
gestion			x	x	x
exclusion				x	x
aliénation					x

La progression entre les droits permet ainsi de justifier le rapport entre les différents régimes et la place ultime reconnue à la propriété privée, le régime le plus complet mais aussi le régime d'appropriation le plus exceptionnel que seuls les Occidentaux tiennent pour un mode général d'appropriation.

- le modèle des maîtrises foncières et fruitières

La combinaison des enseignements des tableaux 1 et 2 permet de construire une matrice générale des maîtrises foncières intégrant les droits et obligations sur la terre, les maîtrises étant définies comme " l'exercice d'un pouvoir et d'une puissance donnant une responsabilité

particulière à celui qui, par un acte d'affectation de l'espace s'est ou a été doté d'une compétence plus ou moins exclusive, cet espace "12. Ce sont ces maîtrises qui sont à la base de la gestion patrimoniale.

Tableau N° 3  
Matrice simplifiée des maîtrises foncières<sup>13</sup>

modos d'appropriation	maîtrise <u>indifférenciée</u> accès <i>chose</i>	maîtrise <u>prioritaire</u> extraction <i>avoir</i>	maîtrise <u>spécialisée</u> gestion <i>possession</i>	maîtrise <u>exclusive</u> exclusion <i>propriété fonctionnelle</i>	maîtrise <u>absolue</u> aliénation <i>bien</i>
modos de cogestion et de gestion	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>
public <b>A</b>	<b>A 1</b>	<b>A 2</b>	<b>A 3</b>	<b>A 4</b>	<b>A 5</b>
externe <b>B</b>	<b>B 1</b>	<b>B 2</b>	<b>B 3</b>	<b>B 4</b>	<b>B 5</b>
inter-externe <b>C</b>	<b>C 1</b>	<b>C 2</b>	<b>C 3</b>	<b>C 4</b>	<b>C 5</b>
interne <b>D</b>	<b>D 1</b>	<b>D 2</b>	<b>D 3</b>	<b>D 4</b>	<b>D 5</b>
privé <b>E</b>	<b>E 1</b>	<b>E 2</b>	<b>E 3</b>	<b>E 4</b>	<b>E 5</b>

Tableau N° 4  
Corrélations avec les catégories du Code civil

modos d'appropriation	maîtrise <u>indifférenciée</u> <i>chose</i>	maîtrise <u>prioritaire</u> <i>avoir</i>	maîtrise <u>spécialisée</u> <i>possession</i>	maîtrise <u>exclusive</u> <i>propriété fonctionnelle</i>	maîtrise <u>absolue</u> <i>bien</i>
modos de cogestion et de gestion	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>
public <b>A</b>	<b>A 1</b>				
externe <b>B</b>					<b>B 5</b>
inter-externe <b>C</b>	<b>C 1</b>				
interne <b>D</b>	<b>D 1</b>				
privé <b>E</b>	<b>E 1</b>				<b>E 5</b>

**Légende :**     **Domaine public : A1**  
                   **Domaine privé : B5**  
                   **Communaux : C1 (+D1/E1 selon nature des droits)**  
                   **propriété privée des particuliers : E5**

Le modèle étant constitué, examinons-en quelques applications

## **Les applications de la théorie des maîtrises foncières et la découverte des maîtrises fruitières**

Le modèle est actuellement abordé dans une triple dimension.

Tout d'abord, il est destiné à favoriser la gestion patrimoniale. Pour ce faire, il a dû s'ouvrir à une approche de type plus environnemental.

A cette occasion, Olivier Barrière éclaire les relations entre les maîtrises, les espaces et les ressources, ce qui dans le contexte plus général d'un " foncier environnement " conduit à distinguer entre maîtrises foncières et maîtrises fruitières.

Enfin dans un troisième temps, on présentera quelques applications de la démarche résultant de publications récentes dans le cadre de la gestion pastorale et forestière.

### **- l'objectif du modèle est d'autoriser la gestion patrimoniale**

La gestion patrimoniale a été plus particulièrement illustrée par Henri Ollagnon à travers ses travaux pour le Ministère de l'agriculture et sur la base de la gestion de nappes aquifères en Alsace. Il définit la gestion patrimoniale comme une " approche " et non une démarche codifiée. Cette approche " *suppose de considérer la qualité (et par extension la nature) comme un objet de négociation sociale qui se centre sur la nécessaire réactualisation continue des règles et objectifs de la gestion, dans le but de maintenir la vitalité du lien social et le renouvellement de la force de l'engagement* " <sup>14</sup>. A la démarche patrimoniale, la théorie des maîtrises foncières apporte une conception dynamique et complexe des règles juridiques en évitant qu'elles soient enfermées dans le droit de propriété privée et que la thématique de la gestion soit réduite à cette peau de chagrin qu'on dénomme la tragédie des communs (*tragedy of the commons*) de Hardin et qui n'est qu'une suite de " lieux communs " qui ont été portés au statut de type idéal par les idéologues libéraux de la propriété privée <sup>15</sup>. Réciproquement, la gestion patrimoniale apporte à la recherche foncière sa capacité à lire et à résoudre de manière dynamique des situations conflictuelles en situation de multijuridisme, ce qui a été illustré dans notre ouvrage sur *La sécurisation foncière en Afrique*. (Le Roy, Karsenty, Bertrand, 1996). L'approche de gestion patrimoniale privilégie, parmi les paramètres d'une anthropologie dynamique que *le jeu des lois* distingue particulièrement les forums, les ordonnancements sociaux, les enjeux et les règles du jeu), les autres paramètres étant dépendants de l'un ou l'autre de ces facteurs privilégiés.

- Le forum de gestion patrimoniale est le cadre le plus immédiatement identifiable de cette approche. Sans forum stable, autonome, ayant une visibilité institutionnelle, une reconnaissance juridique et une efficacité pratique, la réunion d'acteurs pour entrer en négociation n'a aucune chance de se pérenniser et d'aboutir à un développement reproductible et durable selon les critères de la conférence de Rio de Janeiro de 1992. C'est le forum qui détermine la qualité et le statut des acteurs ainsi que le type de ressources qui sera susceptible d'être pris en compte et géré selon l'approche patrimoniale. Privilégiant une logique fonctionnelle, un forum doit être plus ou moins étroitement spécialisé à un type de ressources. Dans les expériences actuelles réalisées à Madagascar on prend en considération des ressources très précisément déterminées (une forêt classée, une réserve de biosphère...) et souvent considérées comme appartenant au patrimoine mondial. Par contre, aux Comores la démarche est plus globale au niveau des ressources mais plus limitée d'un point de vue territorial (un bassin versant par exemple). De manière générale, l'approche patrimoniale privilégie l'échelle locale avec des variations importantes selon la nature de la ressource.

- Les ordonnancements sociaux sont ensuite le facteur le plus déterminant de l'approche patrimoniale en privilégiant le mode négocié dans des contextes antérieurement régulés selon le mode imposé, technocratique ou bureaucratique au sommet, tatillon, interventionniste et caporaliste à la base quand il s'agissait des interventions des Eaux et Forêts avant leur réforme interne dans nombre de pays africains. Le choix de la négociation représente une véritable révolution culturelle au sein de l'administration. Il aura fallu batailler ferme à Madagascar pour l'obtenir. Au Mali, l'idée est discutée " du bout des lèvres ". Ailleurs, le principe adopté peut être contredit dans la pratique.

Pour négocier il faut que les intervenants soient globalement à égalité. Il faut donc aider les plus faibles à réunir leurs informations, approfondir leurs analyses et pondérer leurs choix : à organiser leurs conduites sur les plans stratégique et tactique. Pour ce faire, on recommande de former des formateurs/animateurs qu'on appelle médiateurs environnementaux à Madagascar, médiateurs patrimoniaux aux Comores et qui sont choisis en raison de leurs expériences, compétences et proximité psychologique avec les populations à assister. Il va falloir en effet se plier, pour tous les protagonistes de la négociation, à une démarche intellectuelle délicate fondée sur une méthode régressive et associant divers processus. Dans un premier temps, les acteurs sont invités à déterminer en commun l'objectif qu'ils assignent à leur gestion en se projetant sur vingt à trente ans (une génération, celle de leurs enfants). Ils déterminent donc un résultat à atteindre compte tenu des informations en leur possession (pression et projection démographiques, évolution du marché, environnement national et international...). Puis, par régressions successives, émergent toutes les contraintes dont il faut tenir compte et les réponses que chaque acteur devra apporter pour que l'objectif final soit atteint. On passe ainsi de l'horizon trente ans à l'horizon un an, voire un mois ou un jour en

cas d'urgence, cette combinaison de méso et de micro-processus faisant prendre conscience de l'indispensable solidarité par interaction spatio-temporelle des décisions collectives.

- Enjeux et règles du jeu sont, à nouveau, étroitement associés. Les solutions adoptées doivent en effet prendre une forme juridique et leur adoption doit être assez solennelle pour que le mode de gestion soit stabilisé sur une longue période. Actuellement, la démarche adoptée à Madagascar préconise la forme contractuelle accompagnée de rituels sociaux et religieux (*kabary* et sacrifice de boeufs). Le choix du contrat fait cependant l'objet d'un réexamen et Said Mahamoudou vient de montrer dans sa thèse de doctorat d'anthropologie sur le foncier aux Comores que la pratique sociale et agricole pouvait apporter des solutions beaucoup plus simples. Ce problème du choix de la bonne forme juridique est en effet essentiel pour concrétiser l'enjeu de la négociation qui est d'assurer une fonction substantiellement juridique au sens de Pierre Legendre : assurer la reproduction biologique, écologique et idéologique du collectif de tous les utilisateurs de la ressource concernée.

- Reste enfin un dernier problème, celui de la qualification de ce mode de gestion. Derrière l'adjectif patrimonial que veut dire patrimoine ? En quoi ce mode de gestion se distingue-t-il d'une approche domaniale ou privative-capitaliste ? C'est là où l'inventivité des jeunes chercheurs a pu se développer. Je me limiterai ici au seul apport d'Olivier Barrière.

#### **- Le foncier environnement et la distinction de maîtrises foncières et fruitières**

Olivier et Catherine Barrière, respectivement anthropo-juriste et ethnologue, ont conduit dans le delta intérieur du Niger, dans le nord du Mali une recherche anthropologique de grande ampleur, en 1994 et 1995, dont les premiers résultats ont été publiés dans notre *ouvrage La sécurisation foncière en Afrique* (Le Roy, Karsenty, Bertrand, 1996). Leur contribution à la recherche se présente tout d'abord sous la forme d'un ample corpus de pratiques d'exploitation des ressources avec la cartographie des espaces sur lesquels s'exercent les usages et les banques de données associées, d'une particulière richesse potentielle puisque leur traitement codifié doit permettre tant les mises à jour ultérieures que les comparaisons de site à site. Ensuite, un deuxième apport est constitué par un travail de réflexion sur les catégories utilisées dans le modèle des maîtrises foncières, préférant la notion de prélèvement à celle d'extraction, celle d'exploitation à celle de gestion. Ces distinctions, nous le verrons, ne sont qu'apparemment contradictoires avec les miennes, le suite de la démonstration permettant de lever ces équivoques. Ces deux auteurs proposent également de distinguer des maîtrises intentionnelles pour mieux cerner les stratégies des acteurs, ce qui pourrait conduire à un enrichissement du modèle des maîtrises ou, plus exactement à son élargissement, en introduisant la problématique de la gouvernance foncière en relation directe avec le modèle des maîtrises. Enfin, et surtout, ils ont approfondi dans l'analyse foncière la distinction entre espace et ressource de la manière suivante.

Nous savons en effet que selon le Code civil reprenant le droit romain la propriété du fonds emporte le propriété du dessus et du dessous. Ainsi, dans ce type de raisonnement, il est impossible de dissocier le régime de propriété de la terre et celui de la ressource. Or, dans les droits africains, il est fréquent que des régimes juridiques différents se superposent sur une même étendue, contredisant l'article 552 du Code civil. Pourtant, ce n'est pas en terme d'opposition qu'on doit analyser cette situation mais de complémentarité. *“ Sur le plan foncier, pour appréhender la ressource, il est impossible de la dissocier de son support. Ainsi, la relation espace-ressource doit-elle être soulignée. Elle est essentielle en raison du fait que la ressource en tant que telle n'existe pas, elle le devient; c'est pourquoi, le chemin juridique conduisant à la ressource nécessite toujours une maîtrise préalable sur l'espace. Toute forme de prélèvement transite par un accès et toute exploitation d'une ressource par une exclusivité de l'espace-ressource. Apparaissent alors des maîtrises foncière spécifiques selon qu'il s'agit espace ou de ressource. Pour l'espace, la maîtrise sera minimale, indifférenciée ou exclusive, tandis que pour la ressource elle sera prioritaire, spécialisée ou absolue. La maîtrise sur la ressource implique donc avant tout une maîtrise sur l'espace ”.* (1996-162/163)

A partir de ces distinctions les auteurs proposent les catégories et leur mise en place suivantes: *“ L'espace et la ressource doivent donc s'analyser de façon différente en termes fonciers. L'espace donnera lieu à un droit d'accès ou exclusif et la ressource à un droit de prélèvement, d'exploitation ou de disposition. Le prélèvement se distingue de l'exploitation par le fait qu'il consiste en un acte de prédation, une simple prise, sans aucun souci de gestion. En revanche, l'exploitation intègre la gestion de la ressource, un intérêt direct à la maintenir afin d'en pérenniser le profit. L'accès à l'espace implique le prélèvement de la ressource sur cet espace tandis que l'exclusivité de l'espace génère l'exploitation de la ressource. ”* (1996-163)

Dans le même ouvrage, et en conclusion à l'ensemble des analyses ayant produit le modèle des maîtrises et ses applications, (Le Roy, Karsenty, Bertrand, 1996, 179-181) je propose, pour réduire les possibles incompréhensions, de nommer maîtrises foncières celles portant sur les espaces et maîtrises fruitières celles portant sur les ressources.

Le modèle de C. et O. Barrière se présentait donc comme suit :

Tableau N° 5

*Les droits corrélés aux espaces et aux ressources naturelles renouvelables*

	<i>espaces</i>	<i>ressources</i>
<b>Niveau 1, maîtrise minimale</b>	<b><u>accès</u></b>	<b><u>prélèvement</u></b>
+ prioritaire	(à tout espace ouvert)	(ressources forestières, pastorales, halieutiques cynégétiques)
<b>niveau 2, maîtrise exclusive</b>	<b><u>exclusion</u></b>	<b><u>exploitation</u></b>
+ spécialisée	(agraire, pastorale, halieutique)	(pastorale, agricole, halieutique)
<b>niveau 3, maîtrise absolue</b>		<b><u>disposition</u></b>
		(éléments récoltés, cueillis, ramassés, chassés, pêchés)
		<i>C et O. Barrière , 1996; 163</i>
	Maîtrises foncières (ELR)	Maîtrises fruitières(ELR)

Dans le même texte, je proposais ensuite , pour chacun des types de maîtrises foncières ou fruitières de mieux spécifier les usages qui y sont associés et, en particulier , de distinguer pour la maîtrise prioritaire entre l'extraction pour l'espace et le prélèvement pour la ressource, pour la maîtrise spécialisée entre la gestion pour l'espace et l'exploitation pour la ressource, pour la maîtrise exclusive entre l'exclusion pour l'espace et la marchandisation pour la ressource. Enfin pour la maîtrise absolue je réintroduisais l'aliénation pour l'espace à côté de la disposition pour la ressource.

Ceci me donne le tableau suivant, très légèrement modifié de l'original (Le Roy, Karsenty; Bertrand, 1996, 180) :

tableau N° 6  
Usages relevant des diverses maîtrises

Maîtrises nature	type	Maîtrises foncières (espaces)	Maîtrises fruitières (ressources)
indifférenciée		accès	accession
prioritaire		extraction	prélèvement
spécialisée		gestion	exploitation
exclusive		exclusion	marchandisation
absolue		aliénation	disposition

Nous pouvons donc construire et exploiter pour les maîtrises fruitières une matrice générale de droits portant sur les ressources analogue à celle que nous avons élaborée pour les maîtrises foncières :

Tableau N° 7  
Matrice simplifiée des maîtrises fruitières

modes d'appropriation	maîtrise <u>indifférenciée</u> <i>accession</i>	maîtrise <u>prioritaire</u> <i>prélèvement</i>	maîtrise <u>spécialisée</u> <i>exploitation</i>	maîtrise <u>exclusive</u> <i>marchandisa- tion</i>	maîtrise <u>absolue</u> <i>disposition</i>
modes de cogestion et de gestion	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>15</b>
public <b>A</b>	<b>A 11</b>	<b>A 12</b>	<b>A 13</b>	<b>A 14</b>	<b>A 15</b>
externe <b>B</b>	<b>B 11</b>	<b>B 12</b>	<b>B 13</b>	<b>B 14</b>	<b>B 15</b>
inter-externe <b>C</b>	<b>C 11</b>	<b>C 12</b>	<b>C 13</b>	<b>C 14</b>	<b>C 15</b>
interne <b>D</b>	<b>D 11</b>	<b>D 12</b>	<b>D 13</b>	<b>D 14</b>	<b>D 15</b>
privé <b>E</b>	<b>E 11</b>	<b>E 12</b>	<b>E 13</b>	<b>E 14</b>	<b>E 15</b>

*NB on se reportera au tableau N° 4 pour identifier les principales catégories. Les numérotations 11, 12 etc. renvoyant aux catégories 1, 2 etc. pour souligner que les catégories de maîtrise fruitières sont des applications des maîtrises foncières. En effet, un autre enseignement, en appliquant l'observation de C. et O. Barrière selon lesquels " le chemin juridique conduisant à la ressource nécessite toujours une maîtrise préalable sur l'espace " implique d'aborder les relations entre les divers usages selon la progression suivante, du plus simple au plus complexe, selon une logique de différenciation :*

*accès ou accession/ (E+R) /extraction(E) /prélèvement(R) /gestion (E) /exploitation(R) /exclusion(E) /marchandisation (R)*

Par contre à partir de ce stade, nous faisons l'hypothèse que le processus se renverse et qu'on doit passer de la marchandisation à la disposition (R) pour aboutir à l'aliénation (E). En effet, tous nos travaux antérieurs montrent que pour que la terre soit aliénable donc relevant

de la propriété privée, il faut d'abord que les ressources qu'on en tire soient totalement disponibles, condition pour rendre la terre étrangère à soi et à son collectif d'appartenance donc aliénables.

#### **- Premiers résultats résultant de la mise en oeuvre du modèle des maîtrises foncières**

Actuellement, la démarche n'a été appliquée qu'à des données foncières et sans orientation particulière quant à la biodiversité. Les résultats ne constituent donc pas une preuve totalement satisfaisante de la pertinence du modèle. Ils démontrent pourtant tout l'intérêt que les chercheurs pourraient y trouver, avant qu'on puisse évoquer l'introduction de ces catégories dans le droit positif.

Je retiendrai ici les applications faites par moi-même pour le foncier pastoral et par Alain Karsenty pour le foncier forestier, dans un contexte où nous ne savions pas encore traiter séparément les espaces et les ressources, où, donc, les maîtrises fruitières ne sont pas distinguées des maîtrises foncières, au sens de la section précédente.

#### **LES MAITRISES FONCIERES PASTORALES**

L'étude menée pour un ouvrage collectif sur le pastoralisme (Le Roy, 1995), publié sous l'égide de l'AUPELF-UREF dans des conditions de présentation inacceptable avait été reprise dans notre ouvrage collectif (Le Roy, Karsenty, Bertrand, 1996) pour faire justice des différents apports des travaux de collègues dont la paternité avait été occultée, sans mon accord, dans la première publication.

Sur la base d'une sélection d'analyses considérées comme illustratives de la diversité des implantations (nord/sud et est/ouest de l'Afrique), de la variété des pratiques pastorales (des nomades aux semi-sédentaires) et des tendances de la recherche anglophone et francophone, donc non représentatives au sens statistique, j'avais relevé le recours à dix maîtrises que je vais d'abord localiser dans la matrice foncière N° 8 avant d'en donner quelques détails.

Tableau N° 8

## Matrice simplifiée des maîtrises foncières

modes d'appropriation	maîtrise <u>indifférenciée</u> <i>chose</i>	maîtrise <u>prioritaire</u> <i>avoir</i>	maîtrise <u>spécialisée</u> <i>possession</i>	maîtrise <u>exclusive</u> <i>propriété fonctionnelle</i>	maîtrise <u>absolue</u> <i>bien</i>
	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>
modes de cogestion et de gestion					
public <b>A</b>	<b>A 1</b>	<b>A 2</b>	<b>A 3</b>		
externe <b>B</b>	<b>B 1</b>	<b>B 2</b>	<b>B 3</b>		
inter-externe <b>C</b>		<b>C 2</b>	<b>C 3</b>		
interne <b>D</b>				<b>D 4</b>	
privé <b>E</b>			<b>E 3</b>	<b>E 4</b>	

## Détail des applications

A1 : Maîtrise foncière indifférenciée exercée sur les terres de cures salées communes à tous;

A2 : Maîtrise foncière prioritaire sur les forages et les puits publics non affectés;

A3 : Maîtrise foncière spécialisée sur les forages et les puits publics affectés;

B1 : Maîtrise foncière indifférenciée exercée sur les pistes “ domaniales ” de transhumance ou d'accès au marché;

B2 : Maîtrise prioritaire exercée sur les puits villageois ou sur une fraction de pâturages réservé comme gîtes d'étapes ou affectées aux vaches laitières;

B3 : Maîtrise foncière spécialisée par partage des pâturages par plusieurs groupes gérant en commun un terroir d'attache;

C2 : Maîtrise foncière prioritaire exercée sur les céanes ou puits temporaires et sur les pâturages arbustifs;

C3 : Maîtrise foncière spécialisée exercée par partage commun de pâturages et/ou de champs entre plusieurs familles au sein d'une unité résidentielle;

D4 : Maîtrise foncière exclusive exercée sur les pâturages ou les puits au profit d'une communauté parentale;

E3 devenant E4 : Maîtrise foncière individuelle spécialisée devenant exclusive sur une terre ou un terroir ( on se rapproche alors, en E4 d'un droit de propriété E5 qui n'est toutefois possible qu'avec une libre et définitive possibilité d'aliénation).

On trouvera le détail des applications dans notre ouvrage de référence (Le Roy, Karsenty, Bertrand, 1996, 82-102).

Je ferai ici trois remarques :

- Depuis l'époque de cette enquête, notre connaissance du foncier pastoral a fait un bond en avant à l'occasion d'un colloque organisé par A. Bourgeot à Niamey en reconnaissant l'existence d'une représentation foncière spécifique chez les pasteurs, que j'ai dénommée

**odologie** ou science des cheminements (Le Roy, 1999 b). C'est dans ce contexte que doivent être réinterprétées tant les pratiques d'appropriation que l'incidence de la domination politique privilégiée par rapport à l'appropriation foncière.

- Mais, il est évident que les contextes écologiques du pastoralisme ne sont pas les plus favorables à la prise en compte de la biodiversité et que l'impact de ces références reste réduit.

- Cependant, la propriété privée, avec toutes ses contraintes, celle qui n'est pas seulement exclusive mais surtout absolue, est absente des réponses obtenues. Ce n'est pas que la propriété privée soit ignorée, elle est même au coeur des pratiques pastorales avec l'appropriation du bétail. Mais elle concerne ce que les juristes dénomment les " biens meubles " en particulier le bétail mais aussi les effets personnels. Tant que la marchandisation du bétail n'a pas eu pour corollaire la marchandisation des pâturages le processus est stoppé, sauf chez les Massaï du Kenya ( que nous n'avons pas pris en considération) et là où on développe des politiques hâtives de ranching... Cependant, la commercialisation de l'herbe relevée dans de nombreuses bourgades du Sahel africain pour un bétail sédentaire nous introduit à l'analyse de maîtrises fruitières en cours de spécialisation et avec tendance à la privatisation. Dès lors que l'on connaît la dépendance des ressources à l'égard des espaces qui les supportent (supra, section précédente), on peut supposer qu'un processus de marchandisation généralisé n'est pas loin .

#### - DES MAITRISES FORESTIERES, A LA FOIS FONCIERES ET FRUITIERES

Alain Karsenty , dans un numéro récent de Politique africaine, donne en conclusion de son étude une application fort intéressante du modèle des maîtrises. Pour situer l'analyse, je crois pouvoir partir du résumé suivant : "*La nouvelle loi forestière du Cameroun, inspirée par les bailleurs de fonds, véhicule des conceptions de l'aménagement des espaces éloignées des pratiques locales. Rompant avec les clichés sur la " gestion durable des forêts par les communautés ", le mouvement de privatisation collective des espaces qui se dessine tend vers une diffusion du modèle rentier à de nouvelles couches sociales et favorise des alliances politiques inédites. Mais il risque de faire exploser les fondements de l'Etat forestier* (Karsenty, 1999,147) et également les conceptions du Droit et de la propriété. Je vais tout d'abord présenter la matrice qu'il a remplie puis en faire un bref commentaire .

Tableau N° 9  
 Application de la grille des maîtrises foncières  
 à des situations forestières de l'Est-Cameroun

modos d'appropriation	maîtrise <u>indifférenciée</u> <i>chose</i>	maîtrise <u>prioritaire</u> <i>avoir</i>	maîtrise <u>spécialisée</u> <i>possession</i>	maîtrise <u>exclusive</u> <i>propriété fonctionnelle</i>	maîtrise <u>absolue</u> <i>bien</i>
modos de cogestion et de gestion	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>
public <b>A</b>				Forêts classées du domaine de l'Etat	Forêts non classées du domaine national
externe <b>B</b>		Escargots géants des confins d'un finage forestier villageois		Aire forestière servant de réserve foncière aux villageois	
inter-externe <b>C</b>			Forêt communautai re commune à deux villages		
interne <b>D</b>		Arbre <i>moabi</i> éloigné finage forestier villageois	Concession d'exploitation de bois d'oeuvre réseau de pistes de chasse	Champs cultivés et jachères familiales Arbre <i>moabi</i> proche	Arbres de valeur commerciale appartenant collectivemen t au village /famille et vendus aux exploitants
privé <b>E</b>					propriété privée immatriculée

(Karsenty, 1999, 161)

L'intérêt de ce tableau (qui naturellement ne se veut pas exhaustif) est d'associer dans un même cadre des références et des réponses foncières et fruitières d'origine et d'implications différentes. Les unes comme les autres font partie maintenant de l'univers des sociétés forestières de l'Est-Cameroun qui ont donc appris, à leur corps défendant, à les faire cohabiter. Loin de contredire les droits de propriété et leur éventuelle diffusion quand elle est souhaitée, la théorie des maîtrises foncières permet d'identifier le contexte de cette généralisation, les pratiques alternatives et les contraintes normatives résultant de conceptions non propriétairestes.

Un autre intérêt de cette étude est de montrer combien les maîtrises foncières et fruitières sont associées et complémentaires, une même maîtrise telle la B2 pouvant porter à la fois sur une ressource l'escargot, et sur un espace, le finage.

## Conclusion :

Le résultat auquel nous avons abouti grâce à cette lecture d'anthropologie du droit est de pouvoir proposer un cadre approprié pour les situations de pluralisme juridique. En particulier, je propose de passer **de quatre à cinquante solutions pour encadrer les droits exercés sur la nature**. Je propose également de réduire les oppositions apparentes entre ces solutions en les faisant cohabiter dans un même modèle, ce qui permet de prendre acte de la complexité tout en ordonnant la gestion. Ce faisant j'estime que ce type de démarche devrait avoir une place plus largement reconnue dans l'approche institutionnelle de la biodiversité.

## Bibliographie

- ADEF, 1991, *Un droit inviolable et sacré, la propriété*, Paris, Chez l'auteur, 358 p.
- Aubertin C. Et Boivert V. , 1998, " Les droits de propriété intellectuelle au service de la biodiversité. Une mise en oeuvre bien conflictuelle ", *Natures, Sciences, Sociétés*, Volume 6, N° 2, 7-16;
- Boy L. , 1999, " La nature juridique du principe de précaution ", *Natures, Sciences , Sociétés*, volume 7, N° 3, 5-11.
- Braudel F. , 1986, *Civilisation matérielle, Economie et capitalisme XV°-XVIII° siècles*, Paris Armand Colin, 3 volumes.
- Friedberg C., 1999, " Les droits de propriété intellectuelle et la biodiversité : un point de vue d'une anthropologue ", *Natures, Sciences, Sociétés*, Volume 7, N° 3, 45-52.
- Hermitte M.-A. , 1999, Editorial , *Natures Sciences, Sociétés* , Volume 7 N° 1,
- Hyden G., 1983, *No shortcuts to progress, African development management in perspective*, Berkeley, University of California Press, 223 p.
- Karsenty A. 1994, *Décentralisation et gestion des ressources naturelles renouvelables, bibliographie en langue française orientée vers les questions africaines*, Paris, CIRAD-GERDAT & Club du Sahel-ARD.

- Karsenty A. , 1999, “ Vers la fin de l’Etat forestier ? Appropriation des espaces et partage de la rente forestière au Cameroun, Politique africaine, N° 75, Octobre, pp. 147-161.
- Le Bris, Le Roy E., Leimdorfer F. (Sous la dir. de), 1982, *Enjeux fonciers en Afrique noire*, Paris, Karthala.
- Le Bris E., Le Roy E, Mathieu P. (sous la direction de) 1991 *L'appropriation de la terre en Afrique noire, manuel d'analyse, de décision et de gestion foncières.*, Paris, Karthala (collection Economie et Développement), déc., 359 p.
- Le Roy E., 1995, “ Le pastoralisme africain face aux problèmes fonciers ”, *Pastoralisme, troupeaux, espaces et sociétés*, sous la dir. de Ph. Daget et M. Godron, Paris, Hatier-AUPELF-UREF,, pp. 487-508
- Le Roy E., Karsenty A et Bertrand A., (sous la dir. de) 1996, *La sécurisation foncière en Afrique, pour une gestion viable des ressources renouvelables* Paris, Karthala ,avril, 381 p.
- Le Roy E. , 1998, “ L’hypothèse du multijuridisme dans un contexte de sortie de modernité ”, *Théorie et émergence du droit, pluralisme, surdétermination et effectivité*, sous la dir. de A. Lajoie, R. Macdonald, R. Janda et G. Rocher, Montréal, Editions Thémis, Bruxelles Editions Bruylant , pp. 29/44.
- Le Roy E. 1999, *Le jeu des lois, une anthropologie ‘dynamique’ du Droit*, Paris, LGDJ, col. Droit et société, série anthropologie, 415 p.
- Le Roy E., 1999 b, “ A la recherche d’un paradigme perdu; le foncier pastoral dans les sociétés sahéliennes ”, *Horizons nomades en Afrique sahélienne*, sous la dir. d’A. Bourgeot, Paris, Karthala, pp. 397-412
- Le Roy E. et J. (eds.) 2000, *Un passeur entre les mondes, le livre des disciples et amis du Recteur Michel Alliot*, Paris, Les publications de la Sorbonne, mai, 357 p.
- G. Madjarian, *L’invention de la propriété, de la terre sacrée à la société marchande*, Paris, L’harmattan, 1991, 271 p.
- Rouland N., 1988, *Anthropologie juridique*, Paris, PUF
- Rouland N., 1991, *Aux confins du Droit*, Paris Odile Jacob, 318 p.
- Sandberg A., 1994, “ Ressources naturelles et droits de propriété dans le grand Nord norvégien ”, *Natures, Sciences, Sociétés*, vol. 2 N° 4, 323/333.
- Schlager E.& E. Ostrom E., 1992, “ Property Rights Regimes and Natural Resources : A conceptual Analysis ”, *Land Economics*, 68 (3), august .